

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-16 S
Décision du 14 décembre 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
M. Gérard Gil,
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 24 octobre 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Laurent Vromet,
né le [REDACTED],
demeurant au [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro
1100034830,
comparant en personne, assisté de Me Caroline Vilain.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général, représenté par M. Arnaud Delmas, superviseur juridique au sein de son service, muni d'un pouvoir,
- M. Vromet, ainsi que son conseil, qui ont eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 7 décembre 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 14 décembre 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

Faits et procédure

1. M. Vromet, qui est âgé de [REDACTED] ans, est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis 2007. Il exerce cette activité en nom propre et était titulaire, en 2021, de huit mandats non EIP, représentant un montant de [REDACTED] € d'honoraires. Il exerce également une activité d'expertise comptable, au sein notamment des sociétés Azur Conseils Services, Mage et Cabinet CLV, pour un montant total de [REDACTED] € d'honoraires en 2021.

2. A partir de la fin de l'année 2017, la société Cabinet CLV s'est vu confier des missions d'expertise comptable par plusieurs sociétés du groupe Argenthal, détenu et dirigé par M. [REDACTED].

3. Par ailleurs, le 30 septembre 2019, M. Vromet a été désigné par les associés de la société Alkemia comme commissaire aux apports, avec pour mission de vérifier la valorisation d'apports en nature devant être faits à cette société, d'une part, par la société Argenthal Limited, s'agissant de titres de sociétés possédant essentiellement des biens immobiliers, et, d'autre part, par la société Calfin International, s'agissant d'un stock de nickel enrichi. Aux termes de deux rapports des 29 et 30 octobre 2019, M. Vromet a notamment conclu que les valeurs retenues, pour un montant de [REDACTED] € s'agissant des apports de la société Argenthal Limited et pour un montant de [REDACTED] € s'agissant de l'apport de la société Calfin International, n'étaient pas surévaluées.

4. Le 1^{er} décembre 2019, M. Vromet a été désigné par les associés fondateurs de la société Argenthal Smaragd Holdings comme commissaire aux apports, avec pour mission de vérifier la valorisation d'un apport en nature devant être fait à cette société par M. [REDACTED], constitué de titres de la société Argenthal Limited. Aux termes d'un rapport du 20 décembre 2019, M. Vromet a notamment conclu que la valeur retenue pour cet apport, soit [REDACTED] d'euros, n'était pas surévaluée.

5. Le 15 décembre 2020, M. Vromet a établi un rapport rectificatif concernant ce dernier apport, faisant état de la réalisation de travaux complémentaires le conduisant à conclure que la valeur de cet apport nouvellement retenue pour un montant de [REDACTED] d'euros n'était pas surévaluée.

6. Par une lettre du 14 décembre 2021, le directeur adjoint de TRACFIN a signalé ces faits au rapporteur général du Haut conseil, précisant que ce service s'interrogeait, d'abord, sur la qualité des diligences mises en œuvre par M. Vromet dans le cadre de ces missions de commissaire aux apports et, ensuite, sur une éventuelle incompatibilité entre ces missions réalisées au profit des sociétés Alkemia et Argenthal Smaragd Holdings et les missions d'expertise-comptable réalisées par M. Vromet au profit de sociétés du même groupe.

7. Le 16 mars 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant M. Vromet, portant sur le respect par ce dernier de ses obligations légales et réglementaires.

8. A l'issue de cette enquête, par une décision du 15 décembre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Vromet et a arrêté les griefs suivants :

« Il est reproché à M. Laurent VROMET, commissaire aux comptes, inscrit sous le numéro 1100034830 :

- d'avoir, entre le 30 septembre 2019 et 15 décembre 2020, exercé une activité et commis des actes de nature à porter atteinte à son indépendance, en réalisant, en qualité de commissaire aux comptes et non d'expert-judiciaire, les missions légales de commissariat aux apports suivantes :

(i) apports à la société ALKEMIA SCA d'une part, des titres des sociétés TESSARA LLC et CALIFORION SARL détenus par la société ARGENTHAL Ltd et d'autre part, d'un stock de nickel enrichi détenu par la société CALFIN INTERNATIONAL et,

(ii) apport à la société ARGENTHAL SMARAGD HOLDINGS SAS des titres de la

société ARGENTHAL Ltd,

étant précisé que le capital des sociétés ALKEMIA SCA, ARGENTHAL SMARAGD HOLDINGS SAS, ARGENTHAL Ltd, TESSARA LLC et CALIFORION SARL était, antérieurement à la réalisation des apports, détenu directement ou indirectement à 100 % par M. [REDACTED], alors que M. Laurent VROMET effectuait, par ailleurs, des missions d'expertise comptable, au travers de sa société CABINET CLV, au bénéfice de plusieurs autres sociétés détenues et dirigées par M. [REDACTED] (12 sociétés en 2019 et 19 en 2020).

Ce manquement pourrait contrevenir aux dispositions de l'article L. 822-10 du code de commerce et serait susceptible de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L.824-2 du même code ;

- d'avoir commis en 2019, en sa qualité de commissaire aux comptes, des négligences graves dans le cadre d'une mission de commissariat aux apports au bénéfice de la société ARGENTHAL SMARAGD HOLDINGS SAS,

(i) en ne faisant pas preuve d'esprit critique dans l'appréciation de la valeur de titres non cotés de la société ARGENTHAL Ltd apportés à la société ARGENTHAL SMARAGD HOLDINGS SAS à hauteur de [REDACTED] d'euros et

(ii) en ne veillant pas au respect par la société ARGENTHAL SMARAGD HOLDINGS SAS des principes comptables fondamentaux comme (a) le principe de prudence, prescrit par l'article L. 123-20 du code de commerce et l'article 121-4 du règlement ANC 2014-03 et (b) le nécessaire caractère raisonnable des estimations, mentionné, notamment, dans le recueil des normes comptables françaises et la note de présentation du règlement ANC n°2015-06.

De telles négligences ont conduit M. Laurent VROMET à considérer, au terme de son rapport de commissaire aux apports du 20 décembre 2019, que n'était pas surévalué l'apport de ces titres non cotés, alors que leur valeur de [REDACTED] d'euros, fondée sur des prévisions de croissance, sur 100 ans, comprises entre 8 % et 13,2 % par an, était manifestement déraisonnable et déconnectée de toute réalité économique. Au regard de ces erreurs manifestes d'appréciation, M. Laurent VROMET a, finalement, produit un an après, le 15 décembre 2020, un rapport rectificatif de commissaire aux apports, déposé au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 11 mai 2021, valorisant désormais ces titres non cotés à [REDACTED] d'euros, soit dix fois moins que la valeur figurant dans son rapport initial, déposé au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 26 décembre 2019. L'annonce BODACC du 3 janvier 2020 concernant ARGENTHAL SMARAGD HOLDINGS SAS présentait un capital de [REDACTED] d'euros et l'annonce rectificative du 15 mai 2021 présentait un capital de [REDACTED] d'euros.

Ce comportement gravement négligent de M. VROMET serait susceptible de constituer une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du même code. »

9. Ces griefs ont été notifiés à M. Vromet par une lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2023.

10. Le même jour, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 24 avril 2023.

11. Après qu'une première convocation pour la séance du 14 septembre 2023 lui a été envoyée à une adresse erronée, M. Vromet a été convoqué pour la séance du 24 octobre 2023 par une lettre recommandée avec accusé de réception du 19 juillet 2023.

12. Avisé de la convocation de M. Vromet en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia n'a pas donné suite à cet avis.

13. Le 13 octobre 2023, Me Vilain a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de M. Vromet.

14. Lors de la séance du 24 octobre 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcés à l'encontre de M. Vromet un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 €.

15. Lors de cette séance, le président de la formation restreinte a informé M. Vromet et le rapporteur général que, s'agissant du premier grief arrêté par la formation statuant sur les cas individuels, à le supposer caractérisé, il pourrait être envisagé de substituer à la qualification d'atteinte au devoir d'indépendance du commissaire aux comptes à l'égard de l'entité contrôlée, fondée sur l'article L. 822-10 du code de commerce, la qualification d'atteinte au devoir d'impartialité du commissaire aux comptes, fondée sur les articles 4 et 5 du code de déontologie, dans leurs versions successivement applicables. Autorisé à le faire dans un délai de quinze jours suivant la séance, M. Vromet n'a pas communiqué d'observations sur cette éventuelle requalification.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

16. L'article L. 225-8, alinéa 1^{er}, du code de commerce, applicable à la constitution des sociétés anonymes sans offre au public par renvoi de l'article L. 225-12 de ce code, dispose, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 :

« En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39. [...] »

17. Les articles L. 225-14 et L. 225-15 de ce code disposent ensuite, dans leur rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du code de commerce :

- article L. 225-14 : *« Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports. »*

- article L. 225-15 : *« Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, du rapport prévu à l'article L. 225-14 ».*

18. L'article L. 225-147 du même code, applicable aux augmentations de capital social dans les sociétés anonymes, dispose, en ses deux premiers alinéas, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et demeurée inchangée depuis :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. [...] »

19. L'article R. 225-7, alinéa 1^{er}, de ce code, applicable à la constitution des sociétés anonymes sans offre au public par renvoi de l'article R. 225-13, dispose, dans sa version en vigueur du 17 juin 2016 au 1^{er} janvier 2021 :

« Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. [...] »

20. Ces dernières dispositions figurent désormais à l'article R. 22-10-7 de ce code, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

21. L'article R. 225-136, alinéa 1^{er}, de ce code, applicable aux augmentations de capital dans les sociétés anonymes, dispose enfin, dans sa version en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2021 :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article R. 225-7. Les dispositions de l'article R. 225-8 sont applicables en cas d'apports en nature. »

22. Cet article renvoie désormais, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, aux dispositions des articles R. 22-10-7 et R. 22-10-8 du code de commerce.

23. L'ensemble de ces dispositions, prévues pour les sociétés anonymes, sont également applicables aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés par actions simplifiées, par renvoi des articles L. 226-1, L. 227-1 et R. 226-1 du code de commerce.

24. Dans le cas où, en application des dispositions de l'article R. 225-7, alinéa 1^{er}, du code de commerce c'est en raison de sa qualité de commissaire aux comptes qu'a été désigné un commissaire aux apports, il se trouve alors soumis, non seulement aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du ce code, auquel renvoient les articles L. 225-8 et L. 225-147, mais également aux règles d'exercice professionnel du commissariat aux comptes compatibles avec l'exercice de cette mission, et en particulier aux devoirs d'indépendance et d'impartialité édictés par l'article L. 822-10 du code de commerce et les articles 4 et 5 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. En application de l'article L. 824-10 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, le commissaire aux comptes désigné comme commissaire aux apports est alors passible des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du code

de commerce à raison des fautes disciplinaires qu'il commet, qu'il s'agisse d'un manquement à ces règles d'exercice de la profession ou d'une négligence grave.

25. En l'espèce, il est constant que c'est en raison de sa qualité de commissaire aux comptes que M. Vromet a été désigné commissaire aux apports le 30 septembre 2019 par la société en commandite par actions Alkemia et le 1^{er} décembre 2019 par la société par actions simplifiée Argenthal Smaragd Holdings, alors en cours de constitution. Il se trouvait donc soumis, sous les sanctions prévues à l'article L. 824-2 du code de commerce, aux devoirs d'indépendance et d'impartialité mentionnés au point précédent, et peut également se voir reprocher, sous les mêmes sanctions, une éventuelle négligence grave.

Sur le grief pris d'une atteinte à l'indépendance de M. Vromet

26. L'article L. 822-10 du code de commerce dispose :

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

1^o Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
[...] ».

27. Dans leur rédaction issue du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017, les articles 4 et 5 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :

- article 4 :

« *Impartialité*

Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité. »

- article 5 :

« *Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

I. – Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport.

Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.

II. – L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.

III. – Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.

IV. – Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à

l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »

28. Le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 a amendé l'article 4 uniquement pour remplacer les termes « *Dans l'exercice de ses missions* » par « *Dans l'exercice de son activité professionnelle* », et a modifié l'article 5 en ces termes :

« Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.

I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.

Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.

II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'auto-révision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation. »

29. Si l'indépendance exigée du commissaire aux comptes aux termes de l'article L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans ses versions successives, ne s'apprécie qu'à l'égard de la personne ou de l'entité pour laquelle il réalise une mission légale, il résulte cependant des versions successives des articles 4 et 5 du code de déontologie, lui-même institué en application de l'article L. 822-16 du code de commerce, que le commissaire aux comptes, et donc le commissaire aux apports désigné en raison de cette qualité, doit veiller à ne pas se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, en particulier dans une situation de conflit d'intérêts résultant d'une relation d'affaires qu'il entretiendrait avec des sociétés appartenant au même groupe que la personne pour laquelle il réalise cette mission, ainsi qu'avec le dirigeant de ce groupe.

30. En l'espèce, comme cela a été précédemment rappelé, M. Vromet a été désigné le 30 septembre 2019 comme commissaire aux apports par la société Alkemia, laquelle devait alors recevoir des apports en nature, d'une part, de la société Argenthal Limited et, d'autre part, de la société Calfin International. Au terme de ces missions, il a établi deux rapports, les 29 et 30 octobre 2019.

31. Ensuite, le 1^{er} décembre 2019, M. Vromet a été désigné comme commissaire aux apports par la société Argenthal Smaragd Holdings, laquelle devait alors recevoir un apport en nature de M. [REDACTED]. Au terme de cette mission, il a établi un rapport le 20 décembre 2019. Au premier trimestre 2020, selon ses déclarations, il a repris ses travaux, en concertation avec la société PricewaterhouseCoopers, qui avait été mandatée en vue d'une introduction en bourse de la société Argenthal Smaragd Holdings, et a établi le 15 décembre 2020 un rapport mentionnant qu'il « *annul[ait] et rempla[çait]* » le précédent.

32. Les sociétés Argenthal Smaragd Holdings Alkemia, créées pour recevoir les apports en cause, appartiennent au groupe Argenthal, constitué et dirigé par M. [REDACTED]. Ce dernier détient ainsi, notamment, 99,99 % du capital de la société Argenthal Smaragd Holdings, présidée par la société Argenthal Compagnie financière méditerranéenne, elle-même présidée et intégralement détenue par M. [REDACTED]. La société Argenthal Smaragd Holdings détient par ailleurs 20 % du capital de la société Alkemia, dont M. [REDACTED] était un co-gérant.

33. Or, à compter de 2017, la société cabinet CLV, dont M. Vromet détenait indirectement l'intégralité du capital et dont il était le gérant, s'est vu confier diverses missions d'expertise comptable par des sociétés du groupe Argenthal, et plus particulièrement des missions de tenue et de révision comptables, ainsi que des missions sociales.

34. Si M. Vromet n'a pas communiqué les lettres de missions correspondant à ces prestations d'expertise comptable, il résulte néanmoins d'un tableau récapitulatif, établi par M. Vromet lui-même, que la société Cabinet CLV a facturé les sommes suivantes aux sociétés du groupe Argenthal, au titre de ces missions :

- en 2017 et 2018, une somme totale de [REDACTED] € TTC au titre de missions effectuées au profit de trois sociétés du groupe Argenthal (la SAS Argenthal Compagnie financière de Méditerranée et les SCI Argenthal et Villafranca),
- de janvier à septembre 2019, une somme totale de [REDACTED] € TTC au titre de missions effectuées au profit de sept sociétés du groupe Argenthal (les trois sociétés précitées, la SARL Jarsk, les SAS Aquaregia et Castellara et la SCI Foncière des citadelles),
- d'octobre à novembre 2019, une somme totale de [REDACTED] € TTC, au titre de missions effectuées au profit de sociétés précitées, ainsi que de la SARL Almageste et de la SAS Alcahest puis [REDACTED] € TTC en décembre 2019 au titre d'une mission effectuée au profit de la SAS Argenthal Compagnie financière de méditerranée, soit un total de 75 703,56 € TTC sur l'ensemble de l'année,
- en 2020, une somme totale de [REDACTED] € TTC au titre de missions effectuées au profit de sociétés précitées, ainsi que des SAS Argenthal Belvoir, Comptoir des abbayes et Thesaurus et de la SCI Opéra Rock,
- en 2021, une somme totale de [REDACTED] € TTC au titre de missions effectuées au profit de sociétés précitées, ainsi que des SAS Argenthal Citrinitas Holdings, Argenthal Rubedo Holdings et The Radiance Club et des SASU Argenthal Funds Group, Argenthal Nigredo Holdings et Argenthal Sansovino,

soit un total facturé de ████████ € TTC sur l'ensemble de la période, au titre de missions effectuées au profit de dix-neuf sociétés du groupe Argenthal.

35. Ainsi, lorsqu'il a accepté les missions de commissariat aux apports qui lui ont été confiées par la société Alkemia, le 30 septembre 2019, M. Vromet effectuait déjà, au nom de la société Cabinet CLV, des missions d'expertise comptable au profit de sept sociétés du groupe Argenthal, dirigé par M. ████████, au titre desquelles la société Cabinet CLV avait facturé plus de ████████ € d'honoraires.

36. Cette activité d'expertise comptable de la société Cabinet CLV au profit de sociétés du groupe Argenthal était alors en plein développement, puisqu'au cours du dernier trimestre 2019, période au cours de laquelle M. Vromet a réalisé les deux premières missions de commissariat aux apports pour la société Alkemia puis accepté et réalisé la troisième mission de commissariat aux apports pour la société Argenthal Smaragd Holdings, la société Cabinet CLV avait facturé plus de ████████ € d'honoraires aux sociétés du groupe Argenthal, qui étaient désormais neuf à lui avoir confié des missions d'expertise comptable, ce nombre passant ensuite à douze dès le premier trimestre 2020, puis à treize au cours de l'année 2020, et enfin à dix-neuf au cours de l'année 2021. Au cours de l'année 2020, qui suivait immédiatement la réalisation des trois missions de commissariat aux apports en cause et au cours de laquelle M. Vromet a repris ses travaux concernant la troisième de ces missions, la société Cabinet CLV a facturé environ ████████ € de prestations comptables aux sociétés du groupe Argenthal, soit plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen lié à l'activité d'expertise comptable de M. Vromet, selon l'évaluation qu'il en a fournie lors de l'enquête.

37. M. Vromet ne peut utilement soutenir que l'accroissement des relations d'affaires de la société Cabinet CLV avec les sociétés du groupe Argenthal serait postérieure à l'établissement de ses rapports des 29 et 30 octobre et 20 décembre 2019, qui constituerait le terme de son intervention comme commissaire aux apports, dès lors, d'une part, que la croissance du chiffre d'affaires lié aux missions d'expertise comptable réalisées au profit de ce groupe, constatée notamment au premier trimestre 2020, résulte nécessairement d'échanges intervenus antérieurement, dans le cadre d'une relation d'affaires entretenue depuis 2017, et, d'autre part et en tout état de cause, que cette intervention s'est poursuivie jusqu'au 15 décembre 2020, date d'établissement de son rapport rectificatif concernant les apports faits à la société Argenthal Smaragd Holdings.

38. Il importe peu, en outre, que ces missions d'expertise comptable n'aient pas créé de risque d'autorévision, une telle situation n'épuisant pas les risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation de telles missions par un commissaire aux comptes, ou que M. Vromet ait été contraint de renoncer à fournir de telles prestations après la clôture des comptes de l'année 2020, en raison de retards récurrents dans le règlement de ses honoraires, dont ████████ € ne lui aurait jamais été réglés.

39. Enfin, M. Vromet ne peut soutenir qu'il n'a pas été mis en mesure de comprendre, lors de l'enquête, ce qui lui était reproché du fait de l'existence de cette relation d'affaires entretenue par la société Cabinet CLV avec des sociétés du groupe au profit duquel il avait réalisé des missions de commissariat aux apports, dans la mesure où il lui a été demandé, lors de son audition par l'enquêteur, de préciser l'analyse qu'il avait faite, avant d'accepter les missions de commissariat aux apports en cause, de la compatibilité de ces missions avec les prestations d'expertise comptable qu'il fournissait, au nom de la société Cabinet CLV, à

des sociétés du même groupe. Il importe peu que M. Vromet n'ait pas été invité à s'expliquer, à ce stade, sur l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'une situation susceptible de compromettre son impartialité, dès lors que ce n'est qu'à l'issue de l'enquête que les faits reprochés au commissaire aux comptes mis en cause doivent recevoir une qualification.

40. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en acceptant trois missions de commissariat aux apports confiées les 30 septembre et 1^{er} décembre 2019 par deux sociétés du groupe Argenthal, les sociétés Alkemia et Argenthal Smaragd Holdings, en réalisant ces missions au cours du dernier trimestre de l'année 2019, puis en reprenant ses travaux au titre d'une de ces missions au cours du premier trimestre de l'année 2020 pour les poursuivre jusqu'au dernier trimestre 2020 et les conclure par l'établissement d'un dernier rapport rectificatif le 15 décembre 2020, alors qu'au cours de l'ensemble de cette période, il développait, au nom de la société Cabinet CLV, la relation d'affaires qu'il avait initiée dès la fin de l'année 2017 avec M. [REDACTED], propriétaire et dirigeant du groupe Argenthal, en réalisant des prestations d'expertise comptable au profit de sociétés de ce groupe représentant, en dernier lieu, plus de 10 % de son chiffre d'affaires lié à cette activité, M. Vromet s'est placé, en tant que commissaire aux comptes désigné comme commissaire aux apports, dans une situation qui, si elle n'était pas de nature à porter atteinte à son indépendance envers les sociétés Alkemia et Argenthal Smaragd Holdings, de sorte qu'il convient de requalifier les faits qui lui ont été reprochés aux termes du grief qui lui a été notifié, pouvait en revanche être perçue comme étant de nature à compromettre l'exercice impartial de ses missions de commissariat aux apports, en méconnaissance des dispositions, précitées, des articles 4 et 5 du code de déontologie, dans leurs versions successivement en vigueur.

Sur le grief pris de négligences graves dans la réalisation de la mission de commissariat aux apports confiée à M. Vromet par la société Argenthal Smaragd Holdings

41. Il résulte des dispositions, précitées, de l'article L. 225-8, alinéa 1^{er}, du code de commerce, auquel renvoient les articles L. 227-1 et L. 225-12 de ce code, ainsi que des articles L. 225-14 et R. 225-7 du même code, dans leurs versions applicables aux faits reprochés à M. Vromet au titre du second grief, qu'en cas d'apports en nature lors de la constitution d'une société par actions simplifiée, le commissaire aux comptes désigné par les fondateurs établit, sous sa responsabilité, un rapport au vu duquel est faite l'évaluation de ces apports contenue dans les statuts.

42. L'article R. 225-8 du code de commerce, dans sa version en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2021, précise :

« Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre [...] »

43. En l'espèce, aux termes d'un traité d'apport du 10 décembre 2019 conclu avec la société Argenthal Smaragd Holdings, M. [REDACTED] a apporté à cette société, alors en cours de constitution, la pleine propriété de 100 actions de la société de droit hongkongais Argenthal Limited, d'une valeur nominale de 1 dollar hongkongais chacune et composant la totalité du capital de cette société. Ce traité valorisait cet apport à la somme de [REDACTED] d'euros et

précisait que ledit apport ne serait définitif qu'après l'établissement, par un commissaire aux apports, d'un rapport comportant une appréciation de sa valeur.

44. Désigné le 1^{er} décembre 2019 comme commissaire aux apports par les associés fondateurs de la société Argenthal Smaragd Holdings, à savoir M. [REDACTED] et la société Argenthal Compagnie financière de Méditerranée, elle-même détenue et présidée par M. [REDACTED], M. Vromet a établi son rapport le 20 décembre 2019 et conclu que la valeur des apports retenue pour un montant de [REDACTED] d'euros n'était pas surévaluée.

45. Dans ce rapport, M. Vromet indiquait que la société Argenthal Limited est associé commanditaire et commandité de la SCA Alkemia, à hauteur de 20,01 %, depuis le 26 septembre 2019, date de constitution de cette dernière. Il précisait que, du fait d'apports en nature effectués depuis, la SCA Alkemia était propriétaire de titres des sociétés Tessara et Califorion, pour un montant global de [REDACTED] €, et d'un stock de nickel enrichi évalué à un montant de [REDACTED] €, soit un actif net s'élevant à [REDACTED] €.

46. Procédant ensuite à une analyse des statuts de la SCA Alkemia, M. Vromet détaillait ainsi les revenus que percevrait la société Argenthal Limited « *compte tenu des apports en nature effectués en novembre 2019 d'un montant de 1 621 M€* » : des *management fees* correspondant à 2 % de l'actif net, des dividendes calculés sur la base d'un rendement des capitaux propres de 7,9 % et d'un taux de distribution de 62,1 %, des revenus issus de la clause de *Carried Interest*, correspondant à 25 % des plus-values réalisées par la société sur l'ensemble de ses investissements et calculés sur la base d'un taux de rendement interne moyen de 13,2 %, ainsi qu'un revenu de *commitment performance* calculé sur la base du même taux appliqué à la part des fonds propres correspondant à la participation de la société Argenthal Limited au capital de la SCA Alkemia. M. Vromet a appliqué à ces revenus une actualisation sur une durée de 100 ans, fondée sur des projections de croissance de 8 % par an, en moyenne, conduisant à la valorisation de ces revenus à hauteur, respectivement, de [REDACTED] €, [REDACTED] €, [REDACTED] € et [REDACTED] €. M. Vromet a ajouté une valeur de contrôle estimée à [REDACTED] €, soit un total de [REDACTED] €.

47. M. Vromet ne justifiait, dans ce rapport, ni le choix de la méthode retenue pour évaluer les titres de la société Argenthal Limited, à savoir, pour l'essentiel, l'actualisation des flux de trésorerie correspondant à des revenus à percevoir de la SCA Alkemia, laquelle n'avait encore aucune activité à la date de ce rapport, ni les différentes hypothèses adoptées pour la mise en œuvre de cette méthode, notamment la durée de 100 ans retenue pour cette actualisation et le taux de rendement des investissements retenu à hauteur de 13,2 % par an. Il n'y faisait état, en outre, d'aucun élément relatif à la nature des activités qui seraient exercées par la SCA Alkemia, ni d'aucune perspective de développement de ces activités justifiant les hypothèses de croissance ainsi retenues. En particulier, ce rapport ne fait aucune référence aux flux de trésorerie qui devaient être générés par les activités des sociétés immobilières dont les titres avaient été apportés à la SCA Alkemia par la société Argenthal Limited, ainsi que par l'exploitation du stock de nickel apporté par la société Calfin International.

48. A ce dernier égard, entendu au cours de l'enquête, M. Vromet a confirmé qu'il n'avait eu communication d'aucun *business plan* écrit de la SCA Alkemia et a affirmé que la valorisation qui lui avait été soumise, effectuée par la Banque Rothschild, était fondée sur

une comparaison avec les revenus générés par des sociétés similaires à la SCA Alkemia, sans toutefois que M. Vromet ne fournisse aucune précision sur les sociétés en question.

49. En cet état, s'il n'incombait pas à M. Vromet, en tant que commissaire aux apports, de procéder lui-même à l'évaluation des titres de la société Argenthal Limited apportés à la société Argenthal Smaragd Holdings, il ne pouvait cependant conclure, en l'état des éléments dont il disposait, qu'une valorisation de ces titres à hauteur de [REDACTED] d'euros n'était pas surévaluée, alors que cette évaluation était fondée sur une méthode d'actualisation des flux de trésorerie constitués de revenus prévisibles devant être versés par la SCA Alkemia, dont l'activité n'était pas précisée et n'avait pas même débuté, et alors qu'il était déjà envisagé que cette société cède son principal actif, et basée sur des hypothèses d'actualisation insuffisamment justifiées. On peut en outre observer qu'alors que les actifs de sa SCA Alkemia résultaient d'apports récents comptabilisés en valeur réelle, cette évaluation représentait plus de 8 fois la valeur de la quote-part de l'actif net de la SCA Alkemia correspondant à la fraction de capital détenue par la société Argenthal Limited.

50. Au demeurant, cette surévaluation manifeste de la valeur des titres de la société Argenthal Limited apparaît confirmée par le rapport rectificatif établi le 15 décembre 2020 par M. Vromet lui-même, aux termes duquel celui-ci, après la réalisation de travaux complémentaires conduits en concertation avec la société PricewaterhouseCoopers, laquelle l'avait contacté après avoir été chargée de préparer une éventuelle introduction en bourse du groupe Argenthal, a écarté les méthodes prospectives retenues pour l'évaluation initiale, de même que la prise en compte d'une valeur de contrôle liée à la commandite, pour retenir une méthode de valorisation des actifs de la SCA Alkemia à hauteur de [REDACTED] €, soit [REDACTED] € pour le stock de nickel, déprécié de 25 % pour anticiper une baisse éventuelle du prix du mètre linéaire, et respectivement [REDACTED] € et [REDACTED] € pour les titres des sociétés Califorion et Tessara, ce qui conduisait à valoriser la participation de 20 % de la société Argenthal Limited à la somme de [REDACTED] €, soit une valorisation près de dix fois inférieure à la valorisation initiale.

51. Ce rapport rectificatif a été produit au soutien d'une requête présentée au président du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence par la société Argenthal Smaragd Holdings, afin que celui-ci autorise la rectification au registre du commerce et des sociétés de l'erreur affectant le montant du capital de cette société. Cette requête exposait que la valorisation initiale à hauteur de [REDACTED] d'euros des titres de la société Argenthal Limited apportés par M. [REDACTED] était fondée sur une méthode comptable erronée, à savoir la valorisation de ces titres sur la base de flux de trésorerie futurs sur une durée de 99 ans, et qu'elle ne correspondait à aucune réalité économique.

52. Si M. Vromet conteste les termes employés dans cette requête et soutient n'avoir pas commis d'erreur lors de l'établissement de son premier rapport, il n'en demeure pas moins qu'en acceptant d'établir un rapport rectificatif, présentant une conclusion divergeant dans de telles proportions de sa conclusion initiale, il a nécessairement admis avoir commis une erreur d'appréciation, sauf à considérer qu'il aurait sciemment établi un rapport rectificatif de complaisance.

53. Par ailleurs, M. Vromet ne peut se prévaloir de ce qu'en décembre 2020, il aurait pris en considération le fait que le stock de nickel n'avait pas été vendu compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid, un tel élément, postérieur à l'établissement de son rapport initial, ne pouvant justifier une rectification de celui-ci.

54. Ainsi, en concluant, le 20 décembre 2019, que la valeur des titres de la société Argenthal Limited apportés par M. [REDACTED] à la société Argenthal Smaragd Holdings retenue dans le traité d'apport à hauteur de [REDACTED] d'euros n'était pas surévaluée, ce qui relevait d'une erreur manifeste d'appréciation de cette valeur, M. Vromet a fait preuve d'un esprit critique défaillant, alors que l'exercice de l'esprit critique est pourtant l'attitude attendue d'un commissaire aux apports auquel est soumise la valorisation d'un apport stipulée dans un traité d'apport. Et s'il n'appartenait pas à M. Vromet, comme celui-ci l'a soutenu devant la formation restreinte, de veiller au respect par la société Argenthal Smaragd Holdings des principes comptables applicables à la comptabilisation des apports, et notamment du principe de prudence, il lui appartenait en revanche de veiller à permettre à cette société, en se fondant sur l'affirmation de son commissaire aux apports selon laquelle la valeur retenue pour l'apport de M. [REDACTED] n'était pas surévaluée, de comptabiliser cet apport dans le respect de ce principe, ce qui n'a pas été le cas.

55. Quand bien même, comme le relève M. Vromet, il ne lui est pas reproché d'avoir méconnu des normes d'exercice professionnel du commissariat aux comptes, les défaillances ainsi constatées constituent des négligences graves, au sens de l'article L. 824-1, I, 2°, du code de commerce. A cet égard, c'est en vain que M. Vromet soutient qu'il serait contraire au principe de légalité des délits et des peines d'exiger qu'un commissaire aux comptes désigné comme commissaire aux apports veille, sous peine des sanctions prévues par l'article L. 824-2 du code de commerce, à ne pas commettre de telles négligences qui le conduiraient à une conclusion manifestement erronée quant à la valorisation de l'apport qui lui est soumise.

56. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, comme il le lui est reproché aux termes du second grief qui lui a été notifié, en décembre 2019, M. Vromet, en tant que commissaire aux comptes désigné comme commissaire aux apports, a commis des négligences graves, au sens de l'article L. 824-1, I, 2°, du code de commerce, dans l'exécution de sa mission d'appréciation d'un apport fait par M. [REDACTED] à la société Argenthal Smaragd Holdings, en faisant preuve d'un esprit critique défaillant s'agissant de la méthode et des hypothèses retenus pour la valorisation de titres de la société Argenthal Limited l'ayant conduit à conclure, aux termes d'un rapport du 20 décembre 2019, en appliquant la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie aux revenus générés par une société dont l'activité n'avait pas débuté, et n'était pas même précisée, et sur la base de taux de croissance non justifiés, qu'une valorisation de ces titres à hauteur de [REDACTED] d'euros n'était pas surévaluée, alors que ce montant était manifestement sans corrélation avec la valeur réelle des titres, ce que confirme le rapport rectificatif établi par M. Vromet lui-même le 15 décembre 2020, faisant état d'une valorisation, fondée sur la méthode de l'actif net réévalué ou corrigé, près de dix fois moindre, et en ne veillant pas, ainsi, à permettre à la société Argenthal Smaragd Holdings de comptabiliser cet apport pour une valeur prudente.

Sur les sanctions

57. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, dispose notamment que les commissaires aux comptes sont passibles de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, de la radiation de la liste et du retrait de l'honorariat, ainsi que d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 €. L'interdiction temporaire

d'exercer la fonction de commissaire aux comptes, de même que la sanction pécuniaire, peuvent être assorties du sursis total ou partiel.

58. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, dispose par ailleurs :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

59. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

60. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. Vromet les fautes qui lui sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes lui auraient évités, étant relevé à cet égard que rien ne permet d'infirmer les déclarations de l'intéressé selon lesquelles les sociétés du groupe Argenthal auraient laissé impayés une proportion importante des honoraires facturés par la société Cabinet CLV, et, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la sanction prononcée sera déterminée au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4^o et 7^o de ce texte.

61. Cela étant, les fautes commises par M. Vromet, dont il est personnellement le seul responsable, apparaissent d'une particulière gravité.

62. En effet, en se plaçant dans une situation compromettant, au moins en apparence, son impartialité, et en se montrant, en outre, gravement négligent dans la réalisation de la mission de commissaire aux apports qui lui avait été confiée par les associés fondateurs de la société Argenthal Smaragd Holdings, ce qui l'a conduit à établir deux rapports retenant successivement, pour un même apport, une valeur de [REDACTED] d'euros puis une valeur, près de dix fois moindre, de [REDACTED] d'euros, M. Vromet a porté doublement atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux du commissaire aux comptes, quel que soit le cadre dans lequel celui-ci exerce, dès lors que c'est en cette qualité qu'une mission lui a été confiée.

63. Ces fautes apparaissent d'autant plus graves qu'elles ont eu pour conséquence la comptabilisation de l'apport en cause au capital de la société Argenthal Smaragd Holdings

pour un montant sans corrélation avec sa valeur économique, dans un contexte dans lequel le dirigeant du groupe Argenthal envisageait son introduction en bourse, même s'il n'est pas établi que M. Vromet ait eu connaissance de ce projet lorsqu'il a établi son rapport.

64. Il sera néanmoins tenu compte de ce que M. Vromet ne s'est vu reprocher antérieurement aucun manquement disciplinaire et qu'il a répondu aux questions qui lui ont été posées par le rapporteur général et aux demandes de communication de documents qui lui ont été faites pendant l'enquête, ce qui constituait la seule coopération positive attendue de sa part.

65. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le blâme proposé par le rapporteur général à titre de sanction professionnelle apparaît insuffisant au regard de la gravité des faits reprochés à M. Vromet et qu'il convient de prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée de six mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 €

66. Enfin, la publication de la présente décision sur le site internet du Haut conseil sous forme non anonyme, qui est le principe, n'apparaissant pas de nature à causer à M. Vromet un préjudice grave ou disproportionné, sa demande d'anonymisation de la décision préalablement à sa publication est rejetée.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Dit que M. Laurent Vromet, en tant que commissaire aux comptes désigné pour des missions de commissaire aux apports, a commis des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1, I, 1° et 2°, du code de commerce :

- en acceptant trois missions de commissariat aux apports confiées les 30 septembre et 1^{er} décembre 2019 par deux sociétés du groupe Argenthal, les sociétés Alkemia et Argenthal Smaragd Holdings, en réalisant ces missions au cours du dernier trimestre de l'année 2019, puis en reprenant ses travaux au titre d'une de ces missions au cours du premier trimestre de l'année 2020 pour les poursuivre jusqu'au dernier trimestre 2020 et les conclure par l'établissement d'un dernier rapport rectificatif le 15 décembre 2020, alors qu'au cours de l'ensemble de cette période, il développait, au nom de la société Cabinet CLV, la relation d'affaires qu'il avait initiée dès la fin de l'année 2017 avec M. ██████, propriétaire et dirigeant du groupe Argenthal, en réalisant des prestations d'expertise comptable au profit de sociétés de ce groupe représentant, en dernier lieu, plus de 10 % de son chiffre d'affaires lié à cette activité, et en se plaçant ainsi, en tant que commissaire aux comptes désigné comme commissaire aux apports, dans une situation qui pouvait être perçue comme étant de nature à compromettre l'exercice impartial de ses missions de commissariat aux apports, en méconnaissance des dispositions des articles 4 et 5 du code de déontologie, dans leurs versions successivement en vigueur ;

- en commettant, en décembre 2019, en tant que commissaire aux comptes désigné comme commissaire aux apports, des négligences graves dans l'exécution de sa mission d'appréciation d'un apport fait par M. ██████ à la société Argenthal Smaragd Holdings, en faisant preuve d'un esprit critique défaillant s'agissant de la méthode et des hypothèses retenus pour la valorisation de titres de la société Argenthal Limited l'ayant conduit à conclure, aux termes d'un rapport du 20 décembre 2019, en appliquant la méthode de

l'actualisation des flux de trésorerie aux revenus générés par une société en constitution dont l'activité n'avait pas débuté, et n'était pas même précisée, et sur la base de taux de croissance non justifiés, qu'une valorisation de ces titres à hauteur de [REDACTED] d'euros n'était pas surévaluée, alors que ce montant était manifestement sans corrélation avec la valeur réelle des titres, ce que confirme le rapport rectificatif établi par M. Vromet lui-même le 15 décembre 2020, faisant état d'une valorisation, fondée sur la méthode de l'actif net réévalué ou corrigé, près de dix fois moindre, et en ne veillant pas, ainsi, à permettre à la société Argenthal Smaragd Holdings de comptabiliser cet apport pour une valeur prudente ;

Prononce à l'encontre de M. Laurent Vromet l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée de six mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée, et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.